COM(2019) 135 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et de son protocole de mise en oeuvre

E 13929

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 mars 2019
(OR. en)

7457/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0076 (NLE)

PECHE 115

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	12 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 135 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et de son protocole de mise en œuvre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 135 final.

p.j.: COM(2019) 135 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.3.2019
COM(2019) 135 final

2019/0076 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et de son protocole de mise en œuvre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord entre l'Union européenne et la République de Gambie, ainsi qu'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière correspondante. À l'issue de ces négociations, un accord et un protocole ont été paraphés par les négociateurs le 19 octobre 2018. Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant, entré en vigueur le 2 juin 1987; il couvre une période de six ans à compter de la date de son application provisoire et est renouvelable par tacite reconduction. Le nouveau protocole couvre une période de six ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 13, à savoir la date de sa signature par les parties.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée[1] et de sa dimension externe, en vue d'établir un partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République de Gambie dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux gambiennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du surplus disponible. La Commission a fondé sa position, entre autres, sur les résultats d'une évaluation prospective, réalisée par des experts extérieurs, de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. L'objectif est également de redynamiser la coopération entre l'Union européenne et la République de Gambie pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Gambie, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

– 28 thoniers senneurs;

– 10 canneurs;

– 3 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale d'eau profonde).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Gambie s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

[1] JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique choisie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43, paragraphe 2, établit la politique commune de la pêche et l'article 218, paragraphe 6, point a) v), établit l'étape concernée de la procédure de négociation et de conclusion d'accords entre l'Union et les pays tiers.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle se conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 550 000 EUR, sur la base:

a) d'un montant annuel de 275 000 EUR, pour l'accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche gambienne, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces hautement migratoires, de 3 300 tonnes par an;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Gambie s'élevant à 275 000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale de la Gambie en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les modalités de suivi sont prévues dans le protocole inclus dans le nouvel accord de partenariat.

2019/0076 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie et de son protocole de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen[2],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie (ci-après dénommé l'«accord de partenariat»), ainsi qu'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat (ci-après dénommé le «protocole»).

(2) À l'issue des négociations, l'accord de partenariat et le protocole ont été paraphés le 19 octobre 2018.

(3) L'accord de partenariat abroge le précédent accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie, qui est entré en vigueur le 2 juin 1987.

(4) Conformément à la décision 2018/.../UE du Conseil[3], le nouvel accord de partenariat et le protocole ont été signés le... [*insérer la date de la signature*].

(5) L'accord de partenariat et le protocole ont été appliqués à titre provisoire à partir de la date de leur signature.

(6) Il convient que l'accord de partenariat et le protocole soient approuvés au nom de l'Union européenne.

(7) L'article 9 de l'accord de partenariat institue la commission mixte chargée d'en surveiller la mise en œuvre. En outre, conformément aux articles 5, 6 et 8 du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient que la Commission soit habilitée, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver selon une procédure simplifiée,

---

2

3 JO L du .... , p. ....

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie (ci-après l'«accord de partenariat») et son protocole de mise en œuvre (ci-après le «protocole») sont approuvés au nom de l'Union.

Les textes de l'accord de partenariat et du protocole sont joints en annexe I de la présente décision.

Article 2

Conformément aux dispositions et conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole adoptées par la commission mixte instituée conformément à l'article 9 de l'accord de partenariat.

Article 3

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 18 de l'accord de partenariat et à l'article 16 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par ces actes.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président